

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

CR-44805

NOTRE DOSSIER :	<u>45259</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u>MONTRÉAL</u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u>CENTRE-SUD</u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>18-02-68951 ML</u>
DATE :	<u>Le 4 juin 2001</u>

La demanderesse conteste le remboursement des coûts des services rendus à son enfant mineur conformément aux articles 7 et 39 du Règlement sur l'aide juridique.

L'enfant mineur de la demanderesse a présenté une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale de façon à être à l'avenir sous celle de son père en vertu de l'article 159 du Code civil du Québec.

L'enfant mineur était financièrement admissible à l'aide juridique gratuite et il s'agissait d'un service nommément couvert.

Les parties à la procédure, dont la mère, ont consenti à jugement le 29 septembre 2000.

Le 16 novembre 2000, le Centre communautaire juridique expédie une lettre à la mère et au père du requérant (l'enfant mineur) leur demandant le remboursement des honoraires et déboursés encourus pour la représentation de leur enfant et qui s'élèvent à 591,02 \$.

La demande de révision de cette réclamation a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 juin 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique et qu'elle avait un revenu annuel de 31 071,59 \$ au moment des procédures, soit en septembre 2000, tel qu'en fait foi le jugement auquel cette dernière a consenti ainsi que le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue entre autres que l'avocat de l'aide juridique a servi les intérêts du père qu'elle a dû défrayer les coûts d'une avocate pour sa propre représentation et que sa condition financière ne lui permet pas de payer deux factures d'avocats. Cette dernière a également trois autres jeunes enfants à charge.

CONSIDÉRANT que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit impérativement que les parents doivent conjointement rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur lorsque l'admissibilité financière a été établie en prenant en considération que les revenus et les liquidités de ce dernier;

CONSIDÉRANT que la demanderesse et son enfant ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique ne stipule pas que les débiteurs soient solidairement responsables du remboursement;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité : **ACCUEILLE** partiellement la demande de révision de la demanderesse en imposant à cette dernière l'obligation de rembourser 50% de la somme réclamée, soit 295,51 \$ et **INFIRME** partiellement la décision du directeur général quant à la somme due par la demanderesse.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE